

Décision n°D_2024_205

CENTRE D'INGENIERIE

PRESTATION DE RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE COMPLET SUR LA COMMUNE DE DROUVIN-LE-MARAIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre d'un projet mené par le bureau d'études du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour la commune de DROUVIN-LE-MARAIS, une consultation a été lancée selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant des prestations de relevé topographique complet sur ladite commune,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet des prestations de relevé topographique complet sur la commune de DROUVIN-LE-MARAIS avec le cabinet BOGAERT ET GOZE, sis 1485, rue de l'Université Technoparc Futura – BP 583 – 62411 BETHUNE CEDEX, pour un montant forfaitaire de 5 225 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.